

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

Séance publique du 25 février 2026

Date de l'annonce publique : 19 février 2026
Date de la convocation des conseillers : 19 février 2026

Présents : M. Bob Bintz, bourgmestre ; M.M. Daniel Baltes et Jean-Pierre-Schmit, échevins ; M.M. Eugène Unsen, Francis Ries, Marc Feller, Steve Batista, Claude Schumacher et Honoré Gregorius, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés :
b) sans motif :

Point de l'ordre du jour : 5

Objet: Fixation du taux multiplicateur à appliquer en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation pour l'année d'imposition 2027.

Le conseil communal,

Vu les articles 116 et 123 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial ;

Vu les lois modifiées du 1^{er} mars 1952, titre II, et du 26 juillet 1980, modifiant certaines dispositions en matière d'impôts communaux ;

Vu l'article 107bis (1) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de Dotation Globale des Communes et modifiant l'article 8 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 selon les dispositions duquel « les autorités communales fixent avant le 1^{er} novembre de chaque année le taux communal se situant entre 225 et 350 pour cent à appliquer à partir de l'année d'imposition 2018 en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation » ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant en matière d'impôt commercial les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés ;

Considérant qu'il importe de fixer le taux multiplicateur communal à appliquer en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation pour l'année d'imposition 2027, ledit taux ayant été fixé à 325% pour l'année 2026 ;

Considérant que le collège échevinal propose de laisser inchangé de taux multiplicateur actuel de 325% aussi pour l'année 2027 ;

Vu qu'une recette de 66.596,30 euros figure à l'article 2/170/707120/99001 du budget de l'exercice 2026 en matière d'impôt commercial et que la recette de l'exercice 2027 sera imputée sur ce même article budgétaire ;

Le bourgmestre entendu en ses explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

Séance publique du 25 février 2026

Date de l'annonce publique : 19 février 2026

Date de la convocation des conseillers : 19 février 2026

Présents : M. Bob Bintz, bourgmestre ; M.M. Daniel Baltes et Jean-Pierre-Schmit, échevins ; M.M. Eugène Unsen, Francis Ries, Marc Feller, Steve Batista, Claude Schumacher et Honoré Gregorius, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés :
b) sans motif :

Point de l'ordre du jour : 5

Objet: Fixation du taux multiplicateur à appliquer en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation pour l'année d'imposition 2027 (page 2).

Par scrutin nominal ;

A l'unanimité des membres présents :

Décide de laisser inchangé le taux multiplicateur à appliquer en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation pour l'année d'imposition 2027 et de le fixer à 325%.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Suivent les signatures :

Pour expédition conforme :



Medernach, le 25 février 2026,
Le Bourgmestre,

La Secrétaire,